

VII. Sur l'avis qu'on eut à Madrid que par ordre de l'Empereur on avoit confisqué à Vienne l'Hôtel que les Rois d'Espagne y ont pour le logement de leurs Ambassadeurs ; qu'on avoit obligé le Ministre Espagnol qui residoit à Ratisbonne à sortir de la Ville, & de tous les Etats d'Allemagne ; Sa M. Catholique usant de represailles ; fit publier à Bruxelles, & dans les principales Places des Pais-Bas une Ordonnance, par laquelle, de l'avis de son Conseil, on confisquoit à son profit tous les biens, actions & effets situez dans les Provinces des Pais Bas, qui se trouveroient appartenir aux Sujets de Sa Majesté Imperiale.

1702.  
Biens des  
Sujets de la  
Maison  
d'Autriche  
aux Pais-  
Bas confis-  
quez en re-  
presailles.

VIII. Le Roi Guillaume au retour de la Campagne qu'il fit en Flandres en 1695. se rendit à la Haye, & le 18. Octobre de la même année il fit son Testament clos, qui contenoit sa dernière volonté : après la mort de ce Prince, on fit l'ouverture de ce Testament à la Haye aux formes ordinaires le huitième du mois de Mai 1702. voici les deux articles principaux.

Testament  
du Roi  
Guillaume.

*Nous declaron* avoir nommé & institué, comme nous nommons & instituons par ces presentes ; nôtre heritier unique & universel dans tous nos biens, tant féodaux qu'allo-diaux, que Nous aurons délaissés en mourant, nôtre Cousin le Prince Frison, fils aîné du Prince Casimir de Nassau, à present Stadthoud. r de Frise, reservant de lui instituer tels Tuteurs que nous disposerons ci-après. .... nommant & instituant pour Exécuteurs de ce Testament & dernière volonté, les Etats Généraux des Provin-